

WHA16.2 **Contrat du Directeur général**

La Seizième Assemblée mondiale de la Santé,

I. Conformément à l'article 31 de la Constitution et à l'article 106 du Règlement intérieur de l'Assemblée mondiale de la Santé,

APPROUVE le contrat fixant les conditions et modalités d'engagement, de traitement et autres émoluments attachés à la fonction de Directeur général;¹ et

II. Conformément à l'article 110 du Règlement intérieur de l'Assemblée mondiale de la Santé,

AUTORISE le Président de la Seizième Assemblée mondiale de la Santé à signer ce contrat au nom de l'Organisation.